

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-037637-253

DATE : 18 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

JEAN-NOËL LACROIX
et
MARIE-LOUISE MONAST
et
9348-6603 QUÉBEC INC.
et
9425-6286 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
et
SÉBASTIEN SAINT-HILAIRE

Défendeurs

JUGEMENT

(sur demandes : en radiation d'allégations et en irrecevabilité)

[1] La défenderesse, Agence du revenu du Québec (ci-après : ARQ), présente deux moyens préliminaires à l'encontre d'une demande introductive d'instance de Jean-Noël Lacroix et al. (ci-après : Lacroix), soit la radiation de certaines allégations et l'irrecevabilité du recours contre le codéfendeur Sébastien Saint-Hilaire (ci-après : Saint-Hilaire).

Radiation d'allégation

[2] Sommairement, Lacroix réclame près de 6,3 millions de dollars découlant d'une conduite prétendument fautive de l'ARQ et de son employé Saint-Hilaire, un agent de perception, dans le cadre de vérifications fiscales et des procédures de perception qui en découlent.

[3] Il appert à leur face même que les allégations et notes de bas de page visées par la demande en radiation constituent de l'argumentation juridique. Elles n'ont pas leur place dans une demande introductive d'instance.

[4] Cette façon de faire ne respecte manifestement pas l'article 99 du *Code de procédure civil* qui impose que cet acte de procédure énonce des faits avec clarté, précision et concision, le tout dans un ordre logique, ce qui n'est malheureusement pas le cas ici.

[5] En outre, ces allégations et notes sont inutiles et non pertinentes. Leur maintien ne ferait qu'alourdir le débat alors que leur retrait ne fera perdre aucun moyen à Lacroix.

Irrecevabilité

[6] Lacroix plaide que selon l'article 1463 du C.c.Q., il conserve son recours contre le préposé (Saint-Hilaire) bien que le commettant (ARQ) soit tenu de réparer le préjudice causé par la faute de celui-ci. Il invoque une responsabilité solidaire contre les deux défendeurs.

[7] Dans le présent litige, il n'est pas contesté que Saint-Hilaire a toujours agi dans le cadre de ses fonctions. Cela transcende de l'ensemble des allégations de la demande introductive d'instance.

[8] En outre, l'ARQ prend faits et causes pour son employé Saint-Hilaire, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'agence du revenu du Québec*¹ :

49. Si un membre du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président ou tout autre employé de l'Agence est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence prend fait et cause pour une telle personne sauf si cette dernière a commis une faute lourde.

[9] De l'avis du Tribunal, l'inclusion de Saint-Hilaire comme partie défenderesse est abusive. D'ailleurs, Lacroix ne propose aucun motif valable pour justifier sa participation aux procédures. Les fautes invoquées sont dirigées indistinctement contre les deux défendeurs sans qu'elles ne soient particularisées. Au final, l'ARQ serait de toute façon nécessairement responsable des prétendues fautes qu'aurait commises Saint-Hilaire, le cas échéant.

[10] L'article 51 du *Code de procédure civile* énonce ce qui suit :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

(notre soulignement)

[11] En somme l'ajout d'un employé de l'ARQ à titre de défendeur paraît excessif, déraisonnable et contraire à la règle de la proportionnalité. Toutes les fautes reprochées à ce dernier sont liées à l'exercice de ses fonctions et de toute façon, l'ARQ prend faits et causes pour lui. Dans la cause *Blanchet c. Agence du revenu du Québec*², notre collègue le juge Jacques Blanchard conclut avec justesse que des poursuites intentées à l'encontre de préposés d'organismes publics qui agissent dans l'exercice de leur fonction doivent être rejetées puisque ceux-ci, comme en l'espèce, ne peuvent engager leur responsabilité personnelle à titre de préposés, rendant ainsi le recours mal fondé en droit à leur égard.

¹ Chapitre A-7.003.

² 2018 QCCS 333.

[12] Bref, la sanction appropriée consiste en un rejet de la demande introductive d'instance à l'endroit de Saint-Hilaire³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Radiation d'allégations

[13] **ORDONNE** la radiation des paragraphes : 12, 13, 27, 33, 35 et 49 ainsi que la radiation des notes de bas de page : 8, 9, 10, 11 et 14 de la demande introductive d'instance;

[14] **ORDONNE** que le contenu factuel des notes de bas de page : 5, 6, 7, 12, 15, 20, 21, 23, 24, 25 et 27 soit intégré au corps du texte de la demande, sous forme de paragraphes distincts et numérotés consécutivement, conformément à l'article 99 du *Code de procédure civil*;

Irrecevabilité

[15] **DÉCLARE** que le défendeur Sébastien Saint-Hilaire ne peut être poursuivi personnellement en la présente demande introductive d'instance;

[16] **REJETTE** la demande introductive d'instance corrigée en date du 15 juillet 2025 contre le défendeur Sébastien Saint-Hilaire;

[17] **AVEC FRAIS** de justice.

JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

³ Article 53 du C.p.c.

Me Martin-André Roy
Roy Bastien Avocats
Pour les demandeurs

Me Éric Labbé
Me Marc-André Morin
Revenue Québec/Direction du contentieux
Pour Agence du revenu Québec

Date d'audience : 17 décembre 2025
Domaine du droit : civil